

# Les crimes fauniques et leurs sanctions en rdc : entraves et défis

Par BOLA NTOTELE LOMBO

Citer :

F. NOEL BOLA-NTOTELE LOMBO, « Les crimes fauniques et leurs sanctions en RDC : entraves et défis », in RJCE, vol. Vol. 2, n° 4/2024, Décembre 2024, pp. 123-139.

ISSN 3005-706X (imprimé)

ISSN 3005-7078 (numérique)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



# LES CRIMES FAUNIQUES ET LEURS SANCTIONS EN RDC : ENTRAVES ET DÉFIS

Par BOLA NTOTELE LOMBO

*Assistant (Ass1) à l'Université Pédagogique Nationale- Faculté de Droit;*

*DEA en Droit (Orientation privée et judiciaire) ;*

*Master2 DICE (droit international comparé de l'environnement)/ Université de Limoges ;*

*Avocat.*

## Résumé :

L'étude présente a le mérite de mettre en exergue l'existence d'un arsenal juridique en RDC dans le domaine de la lutte contre la criminalité faunique. Il se constate malheureusement une inadéquation entre cette législation en matière faunique et la réalité sur le terrain quant aux sanctions à infliger aux infracteurs. Plusieurs facteurs ont été ainsi dégagés comme étant des freins à la bonne mise en œuvre de cette législation, il s'agit entre autres de la faiblesse étatique, des guerres, de la subsistance de certaines pratiques – us et coutumes -, du braconnage de survie, de la corruption, etc.

**Mots-clés :** criminalité faunique, braconnage, législation, corruption, impunité, juridiction spécialisée.

## Abstract:

*This study has the merit of highlighting the existence of a legal arsenal in RDC in to combat wildlife crime. Unfortunately, there is a discrepancy between this wildlife legislation and the reality on the ground in terme of sanctions imposed on offenders. Several factors have therefore been identified as being obstacles to the proper implementation of this legislation, including: state weakness, wars, the persistence of certain practices –habits and customs-; survival poaching, corruption, etc.*

**Keywords :** *wildlife crime, poaching; legislation, corruption, impunity, specialized jurisdiction*

## I. Introduction

La RDC est l'une des réserves de faune les plus importantes en Afrique et dans le monde, quoique le braconnage y sévit de la manière la plus ignominieuse, même contre les espèces protégées. Malheureusement, du fait de cette biodiversité, la RDC est la cible des criminels fauniques, qui ne lésinent pas sur les moyens à employer pour leur entreprise odieuse partant du braconnage jusqu'à leur vente vers des acheteurs fortunés de l'Asie du Sud-est, des pays du Golfe et surtout vers la Chine.<sup>1</sup>

Le commerce illégal de la faune et de la flore représente entre 7 et 23 milliards de dollars par an. Il touche de nombreuses espèces d'insectes, de reptiles, d'amphibiens, de poissons et de mammifères vivants ou morts, et de sous-produits de ces animaux, utilisés comme animaux domestiques ou à des fins pharmaceutiques, alimentaires, ornementales ou pour la médecine traditionnelle.<sup>2</sup> Par exemple, un litre d'huile d'okapi se négocie jusqu'à 50 000 \$ sur le marché noir

---

<sup>1</sup> ONU, *La criminalité organisée touchant la faune et la flore sauvage, l'or et le bois, qui génère de revenus d'un milliard de dollars continue d'alimenter le conflit à l'est de la RDC*, sur le lien <https://ungreatlakes.unmission.org>, consulté le 12 juin 2024.

<sup>2</sup> C. NELLEMAN, R. HENRIKSEN, P. RAXTER, N. ASH, E. MREMA, (dir.), *La crise de la criminalité environnementale - le commerce et l'exploitation illégale de la faune et des ressources forestières menacent le développement durable. Évaluation du PNUE pour une intervention rapide*, 2014, Programme des Nations Unies pour l'environnement et GRID-Arendal, Nairobi et Arendal, accessible sur [www.grida.no](http://www.grida.no), consulté le 22 juin 2024.

en RDC, alors que la peau de cette même bête peut atteindre 10 000\$<sup>3</sup>, ou encore le prix de la corne de rhinocéros peut se négocier entre 65 000 \$ et 75 000 \$.<sup>4</sup>

Le taux d'extinction s'avère jusqu'à mille fois plus élevé que celui observé à l'apparition de l'homme sur la Terre.<sup>5</sup>

En effet, de la liste rouge de l'UICN (version 2024.1), qui est l'inventaire mondial concernant les espèces végétales et animales et qui s'appuie sur une série bien précise de critères évaluatifs quant au risque d'extinction des milliers d'espèces et sous-espèces, il ressort que sur les 163 040 espèces étudiées, 45 321 sont classées menacées. Parmi lesquelles, 41% des amphibiens, 12% des oiseaux et 26% des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial. C'est aussi le cas pour 37% des requins et raies, 36% des coraux constructeurs de récifs et 34% des conifères.<sup>6</sup>

Nonobstant ces réalités, il existe tout de même un cadre juridique qui réprime les déviations face à la protection de la faune sauvage au niveau international, régional ou même national.

Il faudra néanmoins indiquer que la criminalité faunique procure un gain financier important aux braconniers<sup>7</sup> sur fond d'inefficacité des normes édictées couplée à la faible capacité de leur mise en œuvre (financière, humaine, technique, etc.)<sup>8</sup>, et que cette criminalité occupe même la 4<sup>e</sup> place des trafics illégaux.<sup>9</sup>

Dans ce cadre juridique, il existe la Convention CITES et d'autres conventions qui ont la charge de protéger la faune que ce soit au niveau africain, européen, etc. Parmi elles, nous trouvons notamment : la Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, etc.<sup>10</sup>

En RDC à l'échelle locale, un arsenal fixe certaines conditions quant à la préservation de la faune sauvage et aux incriminations relatives, notamment la Loi sur la conservation de la nature, la Loi sur la chasse, etc.

Dans le cadre de cette étude, nous allons tenter de déceler quelles sont les différentes entraves ainsi que les défis s'y rapportant à la répression de la criminalité faunique.

## II. La législation sur la criminalité faunique

La lutte contre la criminalité faunique, gage d'une meilleure préservation, s'inscrit tout de même dans un cadre juridique tant au niveau international qu'interne.

Cette criminalité croît et constitue une menace sans cesse permanente sur la conservation durable des espèces et de la biodiversité et risque de conduire à l'extinction de plusieurs espèces de la faune sauvage.<sup>11</sup>

---

<sup>3</sup> IFAW, *Des volontaires participent à la criminalité liée aux espèces en Ouganda et en RDC*, accessible sur le lien <https://www.ifaw.org/fr/journal>, consulté le 18 janvier 2024.

<sup>4</sup> W.H. FUNK, *Le braconnage en Afrique est en voie de militarisation*, accessible sur : <https://fr.monabay.com>, consulté le 18 janvier 2024.

<sup>5</sup> IFAW (International Found Animal Welfare), *Pourquoi devons-nous protéger les animaux en danger*, accessible sur : <https://www.ifaw.org/fr/journal>, consulté le 8 juin 2024.

<sup>6</sup> UICN, *La liste rouge mondiale des espèces menacées*, accessible sur <https://uicn.fr/>, consulté le 15 août 2024.

<sup>7</sup> C. MASHINI MWATA, « La criminalité environnementale, un phénomène en plein essor », in *Revue juridique sur la Criminalité environnementale*, vol.1/2023, pp.11-29, p.17.

<sup>8</sup> *Idem*, p.29.

<sup>9</sup> WWF, *Lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages menacées*, consulté le 28 septembre 2024.

<sup>10</sup> E.W TONI KOUMBA, *La justice répressive et la protection de la faune sauvage au Congo et au Cameroun*, *Faculté de Droit et science économique*, Mémoire de master 2, Université de Limoges, année 2016, p.56.

<sup>11</sup> B. TIPHAINE, *op.cit.*, p.71.

## II.1. DE LA CITES

La CITES est l'un des traités internationaux en matière d'environnement le plus connu et le plus important. Il a été institué par les États en vue de lutter contre l'exploitation abusive de la faune sauvage en croissance permanente.<sup>12</sup>

B. TIPHAINE indique que cette convention n'a pas seulement les États comme seuls acteurs pouvant agir dans son cadre afin de prendre certaines mesures contre le trafic des espèces de la faune sauvage. Il y a également les ONG (ICCN, WWF, IFAW, TRAFFIC, ICCWC, etc.) qui s'affichent comme acteurs majeurs de la CITES, au vu de leur nombre toujours en hausse.<sup>13</sup> Cette convention tire sa force juridique des articles II à V et de ses trois annexes.

C. MASHINI MWATHA et AZIZA indiquent en sus que le principe de la CITES est l'interdiction générale d'exercer le commerce des espèces préalablement visées, sauf autorisation expresse des autorités compétentes qui peuvent décerner pour ce faire des autorisations, permis ou certificat.<sup>14</sup>

### II.1.1. États parties et objet

Les États qui acceptent d'être liés par la Convention CITES et la rejoignent sont appelés "parties". La CITES est contraignante, ce sens que, les parties sont tenues de l'appliquer. Cependant, elle ne tient pas lieu de loi nationale, et ne le sera que du moment où chaque membre devra adopter une législation en ce sens.

C'est dans ce contexte que la CITES a vu le jour avec comme objectif : « de veiller à ce que le commerce des spécimens d'animaux et plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. »<sup>15</sup>

### II.1.2. Les organes de la CITES

Point n'est besoin pour nous de faire une étude sur la CITES, néanmoins, nous avons jugé utile de faire un bref exposé des organes qui la compose.

Il s'agit de la COP (conférence des parties), le secrétariat, le comité permanent subdivisé en deux comités, l'un en charge des animaux et l'autre des plantes.

#### II.1.2.1. La conférence des parties –COP

La COP est créée par l'article XI de la Convention<sup>16</sup> dont le résumé se présente comme suit :

---

<sup>12</sup> C. MASHINI MWATA et N. AZIZA SHABANI, *op.cit.*, p.26.

<sup>13</sup> B. TIPHAINE, *op.cit.*, p.72.

<sup>14</sup> C. MASHINI MWATA et N. AZIZA SHABANI, *op.cit.* p.23.

<sup>15</sup> CITES, « *La CITES en Bref* », accessible sur : <https://www.cites.org/fra/disc/what.php>, consulté le 12 juillet 2024, voir aussi le lien [CITES | ONU GENEVE \(ungeneva.org\)](https://www.cites.org/fra/disc/what.php), consulté le 17 juillet 2024.

<sup>16</sup> Article XI de la Convention CITES stipule : « Article XI Conférence des Parties 1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

a) prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions, et adopter des dispositions financières;

b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV;

- sur la prise des dispositions utiles au bon fonctionnement du secrétariat ainsi que l'aspect financier qui n'est pas mis de côté ;
- examen des amendements aux annexes I et II à adopter suivant l'article XV ;
- examen des avancées quant à l'accomplissement de la restauration et de la préservation des espèces aux annexes I, II et III ;
- de censurer le rapport provenant du secrétariat ou de parties, etc.

### **II.1.2.2. Le secrétariat de la CITES**

Il a été créé à la suite de l'article XII de la Convention CITES<sup>17</sup>, qui indique qu'il est administré par le Programme des Nations Unie pour l'Environnement (PNUE). Il joue un rôle important au sein de la Convention.

### **II.1.2.3. Les comités**

---

c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie; e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non-Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;

b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'État dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.»

<sup>17</sup> Article XII de la CITES sur le Secrétariat dispose : « 1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;

b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Articles XV et XVI de la présente Convention;

c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;

d) étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;

e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;

f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;

g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;

h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;

i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties. »

Au sein de la CITES, nous avons : le comité permanent, le comité pour les animaux et celui en charge des plantes.

### **II.1.2.3.1. Le comité permanent**

Cet organe dicte les orientations quant à l'application de la Convention et supervise aussi la gestion du budget du secrétariat. Il coordonne et supervise le travail des autres comités et groupes de travail, et accomplit les tâches nécessaires qui lui sont confiées par la COP. Il a aussi la charge de préparer les projets des résolutions des COP.<sup>18</sup>

### **II.1.2.3.2. Le comité pour les animaux et les plantes**

Ce comité fut institué lors de la COP d'Ottawa en juin 1987. Il est composé de spécialistes à même de pallier les insuffisances concernant la connaissance, notamment sur le plan biologique, des espèces animales et végétales dont la commercialisation à long terme risquerait de nuire à l'humanité. D'où l'opportunité de réguler ledit commerce au titre de la CITES. Son rôle en sus est celui de fournir un appui technique pour la prise des décisions sur les espèces concernées.<sup>19</sup>

Ces deux commissions ont des missions parentes, il s'agit notamment de :

- donner des avis et orientations scientifiques à la COP, aux autres comités, aux groupes de travail et au secrétariat ;
- traiter les questions relatives aux nomenclatures ;
- d'examiner périodiquement les espèces pour veiller à ce qu'elles soient classées dans l'annexe CITES concernée ;
- de donner des avis concernant certaines espèces faisant l'objet d'un commerce non durable et proposer des pistes de solutions en vue d'y remédier ;
- de préparer les projets de résolutions sur les questions touchant aux animaux et aux plantes pour examen par la conférence des parties.

## **II.2. Le système juridique de la CITES**

La CITES possède ainsi un fonctionnement simple qui est fondé sur trois annexes dans lesquelles sont listées les espèces suivant la menace qu'elles encourent et qui peut influencer sur leur survie. Il en découlera alors l'interdiction ou l'autorisation de leur commerce.

À l'annexe I, nous avons les espèces menacées d'extinction qui sont ou qui pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens cités dans cette annexe ne doit être autorisé qu'à titre très exceptionnel<sup>20</sup> et totalement prohibé s'il n'a qu'un seul objectif suivant l'article III de la Convention CITES<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> CITES, « *Le comité permanent* », accessible sur le lien : <https://www.cites.org/fra/res/11/11-01R16.php>, consulté le 18 juillet 2024.

<sup>19</sup> CITES, *Le comité pour les animaux et le Comité pour les plantes*, accessibles sur : <https://www.cites.org/fra/disc/ACPC.php>, consulté le 22 juillet 2024.

<sup>20</sup> CITES, *Notifications aux "Parties"*, accessible sur <https://www.cites.org/fra/news>, consulté le 6 août 2024.

<sup>21</sup> Article III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I dispose : « 1. *Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.*  
2. *L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:*

Néanmoins, les échanges et déplacements d'espèces sont autorisés pour des motifs scientifiques.

Les espèces classées à l'annexe II sont celles menacées d'extinction, en ce sens que le seuil de menace dérive des considérations d'ordre biologique. Sera considérée comme une espèce en voie d'extinction, celle dont la probabilité d'extinction sera de 50% avant cinq ans ou 20% avant dix ans.<sup>22</sup>

L'annexe II concerne quant à elle toutes espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte. Ce qui ressort de l'économie de l'article II<sup>23</sup> de la CITES.

Dans cette catégorie figure également des espèces ayant fait l'objet d'une réglementation afin de rendre efficient le contrôle du commerce des spécimens d'espèces déjà inscrites. Le commerce des espèces dans cette catégorie est néanmoins autorisé, mais sous réserve d'accomplissement des conditions strictement énumérées qui figurent à l'article IV de la Convention.

Quant à l'annexe III, elle porte sur toutes les espèces qu'une partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur

---

***a) une autorité scientifique de l'État d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;***

*b) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État;*

*c) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;*

*d) un organe de gestion de l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.*

***3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:***

*a) une autorité scientifique de l'État d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;*

*b) une autorité scientifique de l'État d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;*

*c) un organe de gestion de l'État d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.*

***4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:***

*a) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la présente Convention;*

*b) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;*

*c) un organe de gestion de l'État de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.*

***5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:***

*a) une autorité scientifique de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;*

*b) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;*

*c) un organe de gestion de l'État dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales. »*

<sup>22</sup> CITES, interprétation et application de la convention ; critères pour les amendements des annexes, cop8 Doc.8.50 Kyoto, 2-13 mars 1992.

<sup>23</sup> Article II de la CITES, sur les Principes fondamentaux dispose : « 2. L'Annexe II comprend:

*a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie; »*

exploitation, et qui nécessite la coopération des autres parties pour le contrôle de leur commerce. C'est ce qui ressort de l'article II para3 de la CITES.<sup>24</sup>

La lutte contre ce commerce illégal entraîne des conséquences sur divers plans, celui de la biodiversité ou celui de l'environnement tout entier, étant donné sa transnationalité.

Quant à au financement de la CITES, il repose sur un fonds d'affectation spéciale alimenté par les États parties suivant un barème issu de l'ONU et sur un financement externe provenant des organismes intergouvernementaux, des gouvernements, des ONG ou des sociétés.

B. TIPHAINE note qu'auparavant, il n'y avait que le PNUE qui finançait la CITES, et c'est à la suite de l'amendement de Bonn qu'il y eut une plus grande autonomie.<sup>25</sup>

### II.3. Au niveau de la RDC

En RDC, il existe aussi une législation en matière de préservation de la faune sauvage composée d'une série de textes de loi (Constitution et lois ordinaires) et d'arrêtés ministériels pris par des autorités en charge du secteur de la conservation de l'environnement. Cette section comportera plusieurs paragraphes qui porteront sur chacun des textes touchant la préservation faunique.

#### II.3.1. La Constitution de la RDC

Allusion aux articles 202 point 25 en son paragraphe 3, de l'économie de cette disposition nous retiendrons que les régimes agricole et forestier sur la chasse et la pêche, la conservation de la nature (faune et flore), sur la capture, etc., la RDC fait également de ce secteur l'exclusivité du pouvoir central ( article 202 §1 de la Constitution). L'article 204 point 20 dégage la compétence de la province sur quelques matières environnementales à l'instar de « .....l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages ... ».

#### II.3.2. Des lois ordinaires

Les incriminations sont contenues dans la loi n°14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature et la loi n°82-002 du 28 mai 1982 relative à réglementation de chasse. La RDC dispose d'autres réglementations en matière de protection faunique, notamment les arrêtés ministériels qui seront cités dans le corps du développement à suivre.

##### II.3.2.1. La Loi sur la conservation de la nature

Plusieurs faits comportent un caractère infractionnel suivant certaines dispositions de la présente loi. Il s'agit notamment, selon l'article 71 alinéa 2, du fait de détenir ou de transporter des espèces de faune et de flore sauvages vivants ou leurs peaux dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les réserves à biosphère. Cette disposition porte également sur les arbres, mais étant donné que nous sommes focalisés sur la faune sauvage, il va de soi de ne point intégrer la faune sauvage à cet effet. C'est également la pratique d'une activité de pêche, quelle que soit sa nature dans les AP protégées.

---

<sup>24</sup>Article II CITES Principes fondamentaux stipule : « 3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce. »

<sup>25</sup> B.TIPHAINE, *op.cit.*, p.80.

Ainsi, le fait même, sauf en cas de légitime défense, de chasser, de capturer, de détruire ou même de tuer intentionnellement toutes espèces de la faune sauvage (article 74, alinéa 1<sup>er</sup>)

### ***II.3.2.2. La Loi relative à la réglementation de chasse***

Cette loi prohibe de chasser, d'abattre et même de capturer des animaux vivants à l'état sauvage dans une réserve.

Néanmoins, certaines activités sont autorisées, comme la chasse dans des domaines de chasse (article 1<sup>er</sup>). Étant donné la montée en flèche des activités criminelles et l'instabilité politique et sécuritaire de la RDC, suspendre leur autorisation sera bénéfique. En effet, plusieurs réseaux profiteraient de ces autorisations pour camoufler leurs activités illégales de braconnage.

Il est de bon droit en RDC qu'un individu suivant les prescrits de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 5 de la Loi sur la chasse et de l'article 13 sur la conservation de la nature indiquent que : chasser, pêcher et détenir des spécimens d'une espèce de la faune sauvage ou tout autre produit dérivé au sein d'une aire protégée, même si les activités de chasse sont autorisées, est prohibé et sanctionné.

Suivant le développement ci-haut, nous référant à la législation de la lutte contre la criminalité, il conviendra d'affirmer qu'il est prohibé (article 24) pour le détenteur d'un permis scientifique de poursuivre et de tirer sur l'espèce faunique à partir d'un véhicule ou de sa proximité immédiate.

Hormis les espèces fauniques sur pied et ceux d'âge adulte, il est interdit de perturber ou de détruire tout endroit relatif à la reproduction de l'espèce. Il s'agit des œufs, nids, etc., à moins d'une dérogation (article 32).

Nonobstant, ce qui vient d'être dégagé, il s'ensuivra que d'autres dispositions de la loi sous examen incriminent des faits ou actes commis envers les espèces de la faune sauvage. C'est le cas de l'article 46 qui prohibe la chasse des animaux non adultes, l'article 85 indique même que le taux de la peine en cas d'infraction est 5 ans de servitude pénale et une amende de 5 500 zaires, quant à l'article 87, il en ressort que le triple du montant sera dû du fait de la non-détention d'un permis de chasse en cas de pratique de l'activité.

Sera constitutif de braconnage le fait de déporter et /ou d'abattre un animal protégé même, si le forfait est commis dans un espace qui n'est pas protégé. Il conviendra de signaler que les braconniers sont à ce jour constitués en un réseau dont les moyens logistiques pourraient laisser sans voix. Ainsi ils emploient des hélicoptères, des armes automatiques et sophistiquées, des tranquillisants vétérinaires, des outils de vision nocturne<sup>26</sup> et même du poison pour piéger les animaux sauvages qui se dirigent vers une cour d'eau pour s'abreuver.<sup>27</sup>

La Loi sur la réglementation de la chasse en RDC interdit aussi l'utilisation de certains instruments et procédés comme :

- les armes automatiques tirant en rafale des projectiles qui sont munis d'explosifs, des canons sciés de certains types d'armes à feu ;
- des engins lumineux ou équipés de lumières abondantes ou tout engin éclairant, des poisons et produits toxiques, armes de fabrications clandestines, armes d'un certain calibre, etc.

Ces éléments sont extraits de l'article 21 de la loi ci-haut indiquée.

Il en sera de même pour quiconque fait appel aux rabatteurs d'animaux et aux chiens pour piéger les espèces sauvages (article 42).

Concernant l'ichtyo braconnage, il conviendra de dégager l'interdiction de pratiquer la pêche dans certaines zones, notamment les réserves de faunes, les parcs nationaux, les réserves intégrales, etc.

---

<sup>26</sup>WWF, *Vie sauvage : Braconnage et commerce illégal*, accessible sur <https://www.wwf.fr/champs>, Braconnage et commerce illégal, consulté le 13 juillet 2024.

<sup>27</sup> N. NDOUMBE, op.cit., accessible sur le lien : <https://fr.africanews.com/> consulté le 12 juillet 2024.

C'est le cas de la pêche sur le lac Édouard qui se porte mal et cette activité ne parvient plus à subvenir au besoin de la population du fait de l'augmentation du nombre des pêcheurs, de la présence des groupes armés, de la corruption des officiels, et du non-respect de la réglementation sur la pêche.<sup>28</sup>

C'est notamment le cas de braconnage des hippopotames dont les déjections fertilisent le sol marin et procurent également leur nourriture aux poissons.<sup>29</sup>

Hormis le braconnage dans les AP, il se dégage de l'article 60 du décret du 21 avril 1937 sur la réglementation de la pêche et de la chasse (encore en vigueur) l'interdiction de détruire les habitats de ponte de poisson et les alevins ainsi que de pêcher dans les frayères. Il s'ensuivra que l'ordonnance n°103/ Agri du 11 octobre 1937 prohibe la pêche au moyen d'énergie électrique, d'explosifs, de substances toxiques comme les insecticides, herbicides, etc.

L'arrêté départemental 070/CCE/DECNT/80 du 23 décembre 1980 a établi les types de maillages des filets qui ne devraient pas être utilisés dans les eaux maritimes.<sup>30</sup> Il convient néanmoins d'indiquer que la prohibition et l'incrimination telles que dégager dans la partie ci-haut, sont dans la droite ligne de la Convention CITES, et de plusieurs autres instruments qui vont à l'encontre du braconnage des espèces fauniques sauvages.

En somme, il n'existe aucun traité international unique dont le but serait de prévenir et de mettre fin à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Au lieu de cela, les obligations et les principes internationaux sont couverts par une série d'instruments multilatéraux ou bilatéraux axés sur la protection et la conservation de l'environnement, le crime organisé et la corruption, et le commerce international.

Les groupes criminels organisés sont souvent impliqués dans le trafic d'espèces sauvages. Ces formes graves et sophistiquées de criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts peuvent relever de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (souvent désignée par l'acronyme UNTOC).

De nombreux États ou leurs autorités compétentes ont conclu des accords bilatéraux, tels que des accords d'entraide administrative ou judiciaire et des protocoles d'accord, en lien avec des questions générales de lutte contre la fraude, qui pourraient également s'appliquer à la lutte contre la criminalité transnationale liée aux espèces sauvages et aux forêts. Certains États ont conclu des accords bilatéraux dont le but même est de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts.

Dans la plupart des pays, la propriété et la gestion du secteur des espèces sauvages, ainsi que les infractions s'y rapportant, sont généralement définies dans des lois relatives à la conservation et à la gestion des ressources en espèces sauvages, comme dans une « loi sur les espèces sauvages », une « loi sur la protection des espèces sauvages » ou une autre loi au nom similaire.

### **III. Les freins à la répression des crimes fauniques en RDC**

Il se constate malheureusement que « le braconnage et le commerce illicite des espèces protégées et autres produits de la faune ont pris des proportions inquiétantes. »<sup>31</sup> Qu'à cela ne tienne, nous avons dégagé plusieurs facteurs comme étant les entraves à une bonne administration de la justice notamment, la persistance des mentalités, le braconnage alimentaire et économique, le manque d'intérêt et la faible formation et information des acteurs de la justice, etc.

---

<sup>28</sup> J. KIRITO, *La pêche à la frontière, des pêcheurs ne peuvent plus vivre de la pêche, sur le lac Edouard* consulté le 8 juillet 2024, [https:// www.pulitzercenter.org](https://www.pulitzercenter.org), [www.pulitzercenter.org](https://www.pulitzercenter.org).

<sup>29</sup> U. SALAMA et D. AKANA, *La pêche sauvage sur et le braconnage menacent la biodiversité*, accessible sur [https:// www.infocongo.org](https://www.infocongo.org), consulté le 8 juillet 2024.

<sup>30</sup> A. AMURI NGUMBI, AMURI NGUMBI A., *Droit pénal congolais de l'environnement. Incriminations et sanctions de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo 2020, p.70.

<sup>31</sup> C. MASHINI MWATHA (dir.), *Les infractions sur la faune en RDC*, Kinshasa, Juristrale, 2016, p. 11.

Les lois et règlements de la RDC prévoient en revanche des mécanismes, des organes ainsi que des procédures pour se saisir, juger et éventuellement condamner les criminels de la faune sauvage, que ce soit par la RDC elle-même ou encore en synergie avec d'autres pays étrangers dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou avec l'appui d'Interpol.

### III.1.1. Les pesanteurs structurelles

Aborder l'aspect relatif aux réalités structurelles revient pour nous à dégager les éléments favorisant cette faiblesse constatée à se saisir de ses manquements. Un État moderne est celui où les citoyens sont respectueux des normes juridiques édictées par les organes compétents (Parlement).

#### III.1.1. De la faiblesse étatique

Partant de ce point, la faiblesse étatique fait référence à l'absence de l'autorité de l'État dans plusieurs parties de la république à cause d'une longue guerre qui a débuté depuis les années 1994, à la suite du conglomérat qui a chassé le président MOBUTU en mai 1997 après 30 ans (ou presque) de pouvoir sans partage.

Les définitions universitaires les plus précises concernant la situation d'un État qui n'arrive pas à assurer ses fonctions régaliennes sur l'ensemble de son territoire sont légion et divergent suivant les écoles.

L'OCDE souligne qu'un État est fragile lorsque les instances étatiques (ses structures) n'ont pas la volonté et/ou la capacité d'assumer des fonctions essentielles requises pour faire reculer la pauvreté, promouvoir le développement et assurer la sécurité et le respect des droits de l'homme de la population.<sup>32</sup>

La coalition de plusieurs pays africains et de l'AFDL chassa le président MOBUTU à la suite d'une lutte armée qui prit fin en 1997. On remarque depuis cette période que plusieurs mouvements de guerre et groupes armés occupent des portions du territoire national, plus particulièrement au nord-est. Ces derniers recourent à toutes sortes d'activités lucratives pour s'approvisionner en armes et maintenir leur leadership sur les parties qu'ils dominent, plaçant de fait le gouvernement central de la RDC dans l'impossibilité quasi absolue d'exercer son imperium et cela malgré les multiples efforts consentis depuis.

En somme, il ne revient pas à la communauté internationale de protéger l'environnement d'un État, mais aux services de celui-ci selon une politique appropriée. L'absence d'effectivité étatique dans les zones de conflit ne fait qu'exacerber cette criminalité.

#### III.1.2. Des guerres interminables

La faiblesse étatique ainsi constatée en RDC n'est que la résultante de l'interminable guerre que connaît le pays depuis 1994. Des groupes armés combattant sans hiérarchie établissent, sans objectif militaire ou politique, d'autres milices d'autodéfense ou à caractère ethnique. Elles sont parfois utilisées comme suppléments de l'armée, mais aussi par des groupes rebelles apparentés à l'armée ougandaise et/ou rwandaise, pouvant même être composées de moins de vingt éléments. et pullulent au nord-est de la RDC.<sup>33</sup>

---

<sup>32</sup> OCDE/CAD, *Principes pour l'engagement international dans les États fragiles et les situations précaires*, Paris, OCDE, avril 2009, p.18, également sur le lien <https://oecd.org-publications>, consulté le 15 juin 2024.

<sup>33</sup>T. KIBENGELWA, *Carte : groupes armés et autres milices pullulent encore dans l'est de la RDC*, accessible sur <https://www.jeuneafrique.com>, consulté le 13 juillet 2024.

L'ONU avait dégagé un nombre de 120 groupes armés actifs dans la région nord-est de la RDC en 2022 <sup>34</sup>. Le rapport rendu par le P-DDRCS (avril 2023 a avancé le nombre de 226 groupes armés locaux et étrangers (dont 252 groupes locaux et 14 groupes armés étrangers).<sup>35</sup>

C'est à la suite de ces groupes armés que des crimes sur la faune sauvage se commettent même dans les aires protégées (AP) et sur des espèces protégées par les conventions internationales et lois nationales.

Dans une étude sur l'impact que la guerre peut avoir sur la faune en Afrique, A. DUFOUR a noté que plus les affrontements sont fréquents plus le nombre d'animaux diminuait, et cela même si le conflit armé était très peu violent.<sup>36</sup>

Le lien étroit entre le conflit armé et le braconnage à l'est de la RDC a été démontré plusieurs fois, étant donné la situation qui règne au nord-est et qui a effrité sinon anéanti l'autorité de l'État dans des zones contrôlées par les groupes armés rebelles. Les animaux sauvages braconnés sont notamment l'éléphant, le gorille et autres singes. Le trafic illicite des poissons et du charbon de bois permet ainsi aux groupes mafieux de financer l'achat de munitions, de médicaments et d'autres produits divers. L'exploitation illégale des minerais est également à mettre à leur actif.

### **III.2. Les pesanteurs d'ordre socioculturel**

En effet, plusieurs infractions doivent être accompagnées notamment de l'amélioration de la gestion des ressources naturelles, de la politique industrielle et économique des services de développement rural et des droits fondamentaux, et particulièrement avec des interventions visant à résoudre la pauvreté des communautés dont les moyens d'existence dépendent des espèces sauvages et des forêts.<sup>37</sup>

D'après l'ICCWC plusieurs facteurs favorisent la criminalité faunique notamment : les intérêts économiques, la cupidité, la pauvreté rurale, l'insécurité alimentaire, une répartition inégale des terres agricoles, des marchés parallèles, légaux et illégaux des produits vendant des espèces de la faune sauvage et des forêts, etc.<sup>38</sup>

Hormis ce qui vient d'être explicité, nous avons retenu quelques aspects que nous développons plus loin. Il s'agit de la subsistance des mentalités, du braconnage de survie et de la corruption comme facteurs favorisant la commission des crimes fauniques.

#### ***II.2.1. La subsistance des mentalités***

La demande en viande de brousse représente à ce jour une cause importante de braconnage partant une source de revenu pour les riverains des AP, car elle constitue une source non négligeable de protéines pour ces populations.<sup>39</sup>

Dans une monographie sur la consommation de la viande de brousse issue des espèces fauniques totalement protégées, il s'est avéré que le braconnage et le trafic de ces espèces se sont transformés en un véritable business lucratif.<sup>40</sup>

---

<sup>34</sup> PNUD, *RDC : Plus de 120 groupes armés*, également sur <https://www.undp.org-drc-é2>, consulté le 11 juin 2024.

<sup>35</sup> G. MPOYO, *Selon le P-DDRCS, il y'a 266 groupes armés nationaux et étrangers à l'est de la RDC*, accessible sur : <https://www.libregrandlac.com>, consulté le 13 juillet 2024.

<sup>36</sup> F. MUJINGA WA MWENZE, *op.cit.*

<sup>37</sup> ICCWC, *op.cit.*, p.227.

<sup>38</sup> *Idem.*

<sup>39</sup> O. IGUGU et L. BOUTINOT, *La consommation de la viande de brousse à l'épreuve des changements environnementaux, expérience de la Province de la Tshopo en RDC* sur le site [www.obi.org/10.400/abf.14052](http://www.obi.org/10.400/abf.14052).

<sup>40</sup> M. SEKALO MANDELE (dir), « Criminalité faunique liée aux espèces animales totalement protégées vendues dans les marchés de Mbandaka, Province de l'équateur (RDC) », *International Journal of Innovation and Applied Studies*, ISSN 2028-9324 Vol. 32 No. 1 Feb. 2021, pp. 50-62, p.58 également sur le lien <http://www.ijias.issr-journals.org/>.

Il en découle que même les espèces déclarées par la CITES en danger d'extinction sont visibles et vendues de manière incontrôlée sur les marchés de la ville de Mbandaka et de ses environs (dans la province de l'Équateur). Cela concerne notamment : le bonobo, le crocodile (faux gavial d'Afrique), l'éléphant de forêt, le léopard, etc.<sup>41</sup>

De ce qui précède, S-K KABEMBA lors d'une enquête pour le compte d'une ONG internationale reste tout de même pantois du fait que les provinces de Kongo central, du grand Bandundu et du grand Équateur constituent une source importante de viande de brousse pour la ville de Kinshasa. On y retrouve antilopes, tortues ou encore pangolins dont les cargaisons arrivent presque toutes les semaines.<sup>42</sup>

C'est aussi pour nous l'occasion de rappeler que lors des grandes manifestations festives à caractères traditionnelles (mariage, dot, intronisation des chefs coutumiers, retraits de deuils), c'est la viande de brousse qui est servie en met spécial à l'instar des crocodiles, escargots, singes, pangolins, etc.

### **III.2.2. Braconnage de survie**

En l'entame de ce point, nous avons épinglé le braconnage pratiqué par certaines personnes vivant dans des milieux ruraux et reculés parce qu'il représente une opportunité pour elles de subvenir à leurs besoins les plus fondamentaux.

Il est souvent constaté que les réseaux maffieux recourent aux agriculteurs et même à quelques villageois pauvres pour cette sale besogne. C'est aussi l'appât du gain sur fond de pauvreté et la satisfaction des besoins primaires qui expliquent cela.

Aussi, une bonne politique de lutte contre le braconnage doit mettre en branle des politiques centrées sur les aspects existentiels des populations riveraines des AP, notamment l'aspect social, politique, économique, écologique, culturel et développemental.<sup>43</sup>

Braconner certaines espèces fauniques est très répandu en RDC du fait que la viande de gibier est une source de revenus pour les chasseurs et les marchands.<sup>44</sup>

D'une certaine manière, les peuples autochtones sont aussi victimes d'activités de braconnage sur les espèces fauniques sauvages, étant donné que ces activités criminelles s'accompagnent souvent de violations graves des droits de l'homme et d'atteintes aux libertés civiles des personnes qui défendent leurs terres et les animaux.<sup>45</sup>

La précarité des conditions existentielles pousse certains villageois à s'engager de manière continue dans la criminalité faunique étant donné le gain d'argent et/ou matériel que l'activité peut procurer.

### **III.2.3. La corruption**

Il sied d'indiquer que la corruption s'érige *en mode de vie* dans plusieurs pays, en raison de l'internationalisation de la criminalité faunique et des moyens financiers mis en jeu par les réseaux

---

<sup>41</sup> M. SEKALO MANDELE (dir), *Idem.*, pp.50-62, pp.53-56.

<sup>42</sup> S-K. KABEMBA, *Pourquoi les autorités tolèrent-elles la consommation de la viande de brousse ?*, accessible sur : [https:// www.mongabay.com.RDC](https://www.mongabay.com.RDC), consulté le 22 juin 2024.

<sup>43</sup> IWWCC, *op.cit.*, p.227.

<sup>44</sup> RDC, ministère de l'environnement, Conservation de la Nature et Tourisme. *Quatrième rapport national sur la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité biologique*, Kinshasa, Mars 2009, p.18.

<sup>45</sup> *Idem.*, p.234.

maffieux pour parvenir à leurs fins. De plus, cette criminalité représente le quatrième trafic illégal le plus rentable au monde.<sup>46</sup>

Les criminels recourent le plus souvent à la fraude, au blanchiment d'argent, à la corruption<sup>47</sup>, voire à la violence armée.<sup>48</sup>

La criminalité liée aux espèces sauvages peut aussi représenter de graves dangers pour les États vulnérables, pouvant même aller jusqu'à menacer la sécurité, la stabilité et l'économie des peuples, voire des régions entières.<sup>49</sup>

Le secrétaire général de l'ONU avait déclaré en son temps ce qui suit : « Le braconnage parfois lié à d'autres activités criminelles, voire terroristes, représente une grave menace pour la paix et la sécurité durables en Afrique. »<sup>50</sup>

On constate aussi que le braconnage se développe là où la corruption est forte, l'autorité gouvernementale faible et les alternatives économiques limitées. Cette gangrène qu'est la corruption s'observe même parmi les fonctionnaires qui "ferment les yeux" face à certains colis suspects.

La lutte contre la criminalité est en butte, comme nous venons de le démontrer, à plusieurs facteurs qui relèvent dans leur grande majorité du fait que l'homme, qui doit normalement être placé au centre de la lutte contre les affres que subit la faune sauvage, s'érige plutôt en principal obstacle face aux efforts consentis.

#### IV. Manque de politique nationale de lutte contre le braconnage

Le premier point est axé sur l'étude des professionnels de la justice, tandis que le deuxième se bornera à porter notre regard sur la place des ONG dans la lutte contre la criminalité.

#### IV.1. Des professionnels de la justice

Dans ce point, notre regard sera porté sur les auxiliaires de justice (A), suivra le point en rapport avec les magistrats (officiers du ministère public et juges).

##### *IV.1.1. Des auxiliaires de justice*

À ce stade, nous faisons allusion aux OPJ dont la mission est dictée par les articles 1 à 10 du Code de procédure pénale de la RDC et qui leur confère l'objectif de rechercher et de constater les infractions, de recevoir les dénonciations, plaintes et rapports relatifs aux infractions ( article (1<sup>er</sup> ), de procéder aux saisies (article 3), d'établir les circonstances de la commission de l'infraction (article 5), de saisir au besoin les objets ayant permis la commission éventuelle des crimes, etc.

Au vu de toutes ses attributions et compétences, aux lieux où quelques produits issus du braconnage se vendent à l'instar du marché de la ville Mbandaka et de ses environs, dans la province de l'Équateur en RDC où se vendent les espèces animales complètement protégées, les cas dans les ports de la ville de Kinshasa en provenance de plusieurs provinces par voie d'eau, notamment dans le grand Équateur, la grande province orientale et le grand Bandundu, on constate le désintéressement

---

<sup>46</sup> IFAW, *Le dernier rapport d'IFAW sur le commerce en ligne d'espèces sauvages met en lumière l'ampleur et la nature de ce phénomène dans quatre pays*, accessible sur : <https://www.ifaw.org/fr/news>, consulté le 20 juillet 2024.

<sup>47</sup> INTERPOL, *Le commerce illégal d'espèces sauvages est devenu l'acte criminel la plus importante au monde*, accessible : <https://www.interpol.int/fr/Actualités> publié le 6 nov. 2023, consulté le 18 juillet 2024.

<sup>48</sup> ICCWC, *op.cit.*, p.14.

<sup>49</sup>B. DURR, *Haro sur le braconnage, Réunir les preuves nécessaires au démantèlement des réseaux criminels* <https://www.un.library.org/content/journal>, consulté le 13 juin 2024.

<sup>50</sup>C. MASHINI et A.P NGULUNGU, « Poursuites judiciaires en matière de criminalité faunique ; analyse des jugements rendus en RDC », in *Revue africaine de droit de l'environnement- RADE-n°5-2000*, pp191-202, p.193.

ou le manque d'informations, voire de motivation, des OPJ quant à l'accomplissement de leur mission.

#### ***IV.1.2. Des magistrats***

En RDC, la mission du juge est celle de dire le droit à la suite d'infractions portées à lui par un autre magistrat, celui du parquet. Il s'ensuit que la poursuite des infractions liées à la faune en RDC est confrontée à certains facteurs, notamment ceux liés à ce que P. NGEH CHIAMBENG et coll. qualifient de barrière psychologique ou culturelle, qui sont des freins dans le chef du magistrat censé dire le droit. Ils poursuivent en ce sens qu'il n'est pas rare que certains magistrats hésitent à sanctionner un individu parce qu'il aurait "tout simplement tué" une bête. Ils arguent en sus qu'il y a dans le chef du magistrat une négligence à ne point interroger la loi face à une situation impliquant la faune sauvage.<sup>51</sup>

Réagissant au comportement des magistrats dans les affaires à caractère environnemental, J-P RIVAUD, substitut du procureur de la République en France, indique ceci : « *Vers les années 1980, les sujets à caractère environnemental n'existaient pas et que moi-même, j'ai découvert ce droit via celui de la chasse. Les choses ont progressé. La société, y compris les magistrats, est de plus en plus sensible à ces questions. Reste que le droit d'environnement est un droit compliqué. C'est une matière nouvelle, technique, qui fait peur au juge et aux procureurs.* »<sup>52</sup>

C.MASHINI MWATHA et A-P NGULUNGU indiquent tout de même que l'ampleur entourant les crimes liés à l'environnement rend compte de l'inadaptabilité des mesures législatives et juridictionnelles acceptées par les États au vu de la répression des actes qui portent atteinte à l'environnement. De ce fait, il s'en dégage une constance d'impunité endémique concernant la multitude d'actes à caractère criminels qui touchent à l'environnement à des fins lucratives.<sup>53</sup>

Néanmoins, l'application effective des lois et règlements dans le domaine de la faune sauvage nécessite une magistrature réellement indépendante, où des procureurs, des juges ainsi que leur personnel -OPJ- disposent d'une formation afin de les outiller sur la législation faunique.<sup>54</sup>

De manière globale, une insuffisance en formation dans le chef des juges et des procureurs persiste.<sup>55</sup>

Quels que soient les efforts et les stratégies menés, si les juges et autres professionnels de la justice sont corrompus, les mécanismes juridiques ne porteront pas le résultat escompté.<sup>56</sup>

Malheureusement, dans le contexte de la RDC, il sera difficile d'avoir une justice distributive et équitable exempte de corruption tant que ses animateurs ne sont pas au centre des préoccupations de l'État. À ce jour, on constate un foisonnement assez important de juridictions environnementales impliquant ainsi des changements radicaux quant à l'administration de la justice environnementale à travers le monde.<sup>57</sup>

Il convient d'arguer que le manque de juges spécialisés en environnement (protection de la faune sauvage) est une entorse sévère à l'applicabilité des textes y relatifs.

---

<sup>51</sup> P. NGEH CHIAMBENG et coll., *op.cit.*, p.30

<sup>52</sup> M-N BERTRAND, *Environnement. Un droit complexe qui fait peur aux juges*, accessible sur <https://www.humanité.fr>, consulté le 13 juillet 2024.

<sup>53</sup> C. MASHINI et A.P NGULUNGU, *op.cit.*, p.197.

<sup>54</sup> ONUDC, *Compilation d'outils pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts*, New York, 2012, p.129. accessible sur : <https://www.cites.org/fr/prog/iccwc>, consulté le 13 juillet 2024.

<sup>55</sup> FAO et OIBT, *Pratics for improving Law Compliance*, p.48, accessible sur : <https://www.fao.org/4/a01> consulté le 23 juin 2024.

<sup>56</sup> ICCWC, *op.cit.*, p.150.

<sup>57</sup> G. PRING et C. PRING, *Cours et tribunaux de l'environnement, guide à l'usage des décideurs*, Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), 2017, Nairobi, p.1.

C'est ainsi qu'E-W TONI KOUMBA citant J. LASSERE LAPRADELLE souhaite que le juge soit formé sur les questions environnementales au risque qu'il reste réduit à un rôle moins actif, sans maîtrise de la question environnementale et qu'il ne demeure qu'une caisse d'enregistrement du travail des experts scientifiques et qu'un coordinateur de leurs opinions.<sup>58</sup> Et pourtant, en RDC, la dynamique du foisonnement des juridictions spécialisées (tribunal du travail, tribunal du commerce, tribunal pour enfants) à côté des juridictions de l'ordre judiciaire traduit une évolution lente qui augure de belles perspectives.

Il convient de relever que certains OPJ à compétence générale et OMP peuvent, suivant les lois en vigueur en RDC, poursuivre le braconnage commis dans les AP et cela dans un rayon de 50 km autour de l'AP concernée, au-delà de cette limite, d'autres fonctionnaires de l'État sont revêtus de cette compétence.

Plusieurs facteurs favorisent ainsi la criminalité faunique en RDC parmi lesquels nous citons :

1. les pesanteurs structurelles : faiblesse étatique, guerres interminables ;
2. les pesanteurs d'ordre socioculturel, la subsistance des mentalités, le braconnage de survie, la corruption ;
3. le manque de politique nationale de lutte contre le braconnage (non-professionnalisation de la justice) : des auxiliaires de justice, des magistrats.

## V. CONCLUSION

Dans une étude sur les mécanismes pouvant permettre d'assurer le maintien et la restauration de l'ordre public écologique en RDC, A. NDJATE OMANYONDO indique que le droit pénal de l'environnement est encore embryonnaire, et fortement attaché aux réalités de l'époque. Le droit actuel y est d'ailleurs fortement rattaché, quoique constitué de textes anachroniques, phagocytaires, constituant de ce fait un réel barrage au foisonnement d'une véritable pratique d'un droit répressif du développement.<sup>59</sup>

C'est ainsi que la législation congolaise a fait de la lutte contre les infractions fauniques son cheval de bataille.

Partant de ses points, nous constatons bel et bien l'existence d'un cadre normatif abondant dont l'applicabilité pose un problème. Il s'ensuit l'existence de plusieurs textes en la matière en RDC que nous avons répertoriés tout au long du présent travail. L'arsenal juridique congolais se rapporte au commerce des espèces de faune sauvage et à la répression de la criminalité faunique, lequel est constitué notamment de textes conventionnels, légaux et réglementaires.

Malgré l'existence de cet arsenal, les cours et tribunaux de la RDC manifestent une certaine léthargie à prendre en charge ces types d'infractions.

Soulignons que même si la législation congolaise s'avère dissuasive du fait d'être l'émanation des conventions internationales ratifiées par la RDC, la criminalité faunique ne baisse pas, braconnage et commerce illégal notamment, à l'instar de la vente d'écailles de pangolin qui a pris de l'ampleur ces dernières années.

Jetant ainsi un regard critique sur le bilan de la justice, il en ressort plusieurs éléments qui, selon nous, justifient cette léthargie. Il s'agit notamment du manque d'information, de formation et de motivation des auxiliaires de justice et magistrats.

Et pourtant, le droit doit être vu par ces derniers comme *l'arme-remède* face à cette criminalité faunique. E.W TONI KOUMBA s'interroge tout de même en ce sens : en dépit de la production de législation intense, les pays africains n'ont pas réussi à implémenter une justice distributive

---

<sup>58</sup> E-W TONI KOUMBA, *op.cit.*, p.107.

<sup>59</sup> A. NDJATE OMANYONDO, « Mécanisme de maintien et rétablissement de l'ordre public écologique dans le contexte congolais », in *Revue juridique sur la Criminalité environnementale*, vol .2 n°11/2024 pp25-38, p.26.

concernant la conservation faunique. Il conclut que les résultats sont abouliques, voire un échec dans la mise en œuvre des politiques de protection pénale de la faune sauvage.<sup>60</sup>

C'est ainsi que l'ensemble des acteurs impliqués dans cette lutte ne jouent pas correctement leur rôle, ce qui est regrettable pour la dynamique tant souhaitée des politiques de lutte contre la criminalité faunique. Au lieu d'une accalmie, on observe même une persistance, voire une augmentation incontrôlée des atteintes à la faune sauvage.

Aussi pouvons-nous affirmer qu'il règne une inefficacité conjoncturelle et structurelle dans la mise en branle de la législation faunique.

C'est ainsi que UK KIANGEBENI affirme que peu des pays en développement organisent des campagnes de sensibilisation sur les droits environnementaux.<sup>61</sup>

Pour allier l'utile à l'agréable, la création des juridictions chargées des questions environnementales serait une solution adaptée à cette léthargie. Plusieurs pays à travers le monde l'ont expérimentée et ses fruits sont porteurs d'espoir. Étant donné que c'est l'homme qui doit être au centre de toute politique évolutionniste, ses animateurs doivent apprécier le risque, ne pas sombrer dans des pratiques abaissantes et moins profitables au pays, et se consacrer entièrement à leur tâche, c'est-à-dire rétablir l'équilibre sociétal rompu par le braconnage des espèces de la faune sauvage.

---

<sup>60</sup> E-W TONI KOUMBA , *op.cit.*, p.109.

<sup>61</sup> U.K. KIANGEBENI, « La protection de l'environnement et développement durable : Limites normatives et institutionnelles », in *Revue libre de droit* 2021, pp 34-69, P.42, accessible sur : <https://www.revue-libre-de-droit.fr/published>, consulté le 16 août 2024.